

tions nécessaires à l'agent judiciaire du trésor public pour vendre les inscriptions en cas de débet, afin que le produit puisse en être appliqué d'abord, et jusqu'à due concurrence, à l'extinction du débet, et que le surplus, s'il y en a, soit versé au compte du titulaire.

Cette vente et le transfert qui en est la conséquence ne peuvent avoir lieu qu'à Paris. Il en sera de même pour les coupures de l'inscription qu'il y aurait lieu à diviser en deux ou plusieurs extraits, destinés les uns à être vendus ou renvoyés dans la colonie pour y rester affectés au cautionnement, et les autres à être remis aux ayants-droit.

Pour que ces coupures soient faites et que la vente de la portion de l'inscription affectée ait lieu, il ne sera pas indispensable d'envoyer le titre d'inscription même au trésor public à Paris. Il suffira de désigner exactement, à l'appui de la demande de coupure ou de vente, le numéro de l'inscription, sa quotité, sa série, les nom et prénoms du titulaire, ainsi que les divisions à effectuer. Ce ne sera qu'après que le trésorier colonial aura reçu, par l'intermédiaire de l'administration locale et du ministère de la marine, les nouveaux titres, qu'il aura à faire, par le même intermédiaire, le renvoi au trésor de l'extrait de l'inscription première, préalablement revêtu d'une mention portant que cette inscription se trouve annulée par suite de la délivrance des nouveaux titres.

[ Avis de la réalisation du cautionnement à transmettre au département. ]

Aussitôt la réalisation de l'acte de cautionnement, le gouverneur, par lettre spéciale, avisera de l'accomplissement de cette formalité le département de la marine, lequel en informera celui des finances, afin qu'à la diligence de l'agent judiciaire du trésor public il soit mis empêchement à l'aliénation des inscriptions affectées; à cet effet, il sera nécessaire, dans l'avis à envoyer au département, de donner une désignation exacte de l'inscription affectée, ainsi que cela est expliqué pour les demandes de coupures ou de ventes d'inscriptions.

[ Main-levée et annulation des cautionnements. ]

Lorsque les engagements pour sûreté desquels le nantissement sera fourni auront été entièrement remplis envers l'administration, et qu'il n'existera d'ailleurs aucune opposition de la part de tiers intéressés, la main-levée et l'annulation du cautionnement seront prononcées par un arrêté du Gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du chef de service compétent, et sur le vu des certificats de non-opposition délivrés, d'une part, par les greffiers des tribunaux civils de première in-